

**Observation sur l'irrecevabilité de la prétendue* demande de dérogation
concernant la possibilité de commencer les travaux par anticipation**

présentée le 10 juin 2022
par une équipe d'experts de « La grande Côte châillonnaise », Association déclarée W213002114

Le pétitionnaire déclare (Annexe 4 : Justificatif de propriété) qu'il n'est pas propriétaire des sols du site concerné par sa demande d'autorisation d'exploiter.

Par ailleurs, il ne se prévaut d'aucune autorisation ou mandat du propriétaire l'habilitant à déposer une demande de dérogation.

Il n'a donc pas qualité à demander quoi que ce soit qui concerne les sols en question.

La circonstance selon laquelle il deviendrait propriétaire dans l'hypothèse où l'autorisation lui serait accordée n'est pas de nature à lui conférer cette qualité à l'instant présent.

En conséquence, la prétendue* demande de dérogation n'est pas recevable, et

**nous demandons à la Commission d'enquête
d'appeler l'attention de l'autorité décisionnaire sur l'irrecevabilité
de la prétendue* demande de dérogation.**

* voir notre observation sur le souhait de l'ajout d'une demande de dérogation.